

LA SITUATION FAMILIALE DES PERSONNELS

I. Le rapprochement de conjoints

a. Conditions à remplir

- **Les situations familiales ouvrant droit aux demandes de rapprochement de conjoints** sont les suivantes :
 - agents mariés au plus tard le 31 août 2025 ;
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2025 ;
 - agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2026 un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- **Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- **Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2025. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives pour le 17 avril 2026.

Les candidats doivent formuler le vœu « tout poste du groupement de communes » (GC) correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint, suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes, et/ou « tout poste d'une ZRE précise » suivi éventuellement des vœux portant sur des ZRE limitrophes. Les vœux peuvent également porter sur le

département et/ou la ZRD de la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint ainsi que sur les départements et ZRD limitrophes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

b. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production **pour le 17 avril 2026**, avec la confirmation de la demande de mutation, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale au 31 août 2025 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2025 et du 1^{er} septembre 2026 inclus :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2026 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé, doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;
- une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'adoption ;
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) ET toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ;
- tout document de la MDPH en cas d'enfant majeur en situation de handicap ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023, et de fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints intérimaires, tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex. : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...);
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes

pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

c. Bonifications

- **100,2 points** sont accordés **pour le 1^{er} vœu GC formulé quel que soit le rang de ce vœu** (« tout poste du groupement de communes ») correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (y compris hors de l'académie), ainsi que sur les groupements de communes limitrophes et/ou la ZRE correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que sur les ZRE limitrophes.
- **150,2 points** sont accordés pour les vœux « tout poste du département » (DPT) ou « tout poste d'une zone de remplacement départementale » (ZRD) correspondant au lieu de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.
- **50 points** sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

II. La séparation professionnelle du conjoint

a. Conditions

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent effectivement leur activité professionnelle à titre définitif ou provisoire dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2026 sous réserve de fournir **les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription**.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois

les agents qui ont participé au mouvement 2025, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025/2026. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (ex. : *5 mois d'activité, puis 7 mois de congé parental*), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle/lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b. Bonifications

- Agents en position d'activité :
 - **80 points** sont accordés pour la première année de séparation ;
 - **150 points** sont accordés pour deux ans de séparation ;
 - **250 points** sont accordés pour trois ans de séparation ;
 - **400 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation ;

+ 50 points si rapprochement de conjoint sur un département non limitrophe.

Sur les vœux : « tout poste du département (DPT) » et/ou « tout poste de la zone de remplacement du département (ZRD) » (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.

- Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :
 - **40 points** sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation ;
 - **75 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
 - **125 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
 - **200 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Sur les vœux : « tout poste du département (DPT) » et/ou « tout poste de la zone de remplacement du département (ZRD) » (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 40 points	1 année 75 points	1 année ½ 125 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 80 points	1 année ½ 120 points	2 années 155 points	2 années ½ 205 points	3 années 280 points
	2 années	2 années 150 points	2 années ½ 190 points	3 années 225 points	3 années ½ 275 points	4 années 350 points
	3 années	3 années 250 points	3 années ½ 290 points	4 années 325 points	4 années 375 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 400 points	4 années 440 points	4 années 475 points	4 années 525 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit **190 points** (150 pts + 40 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit **280 points** (80 pts + 200 pts).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

III. La mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Ce choix effectué en phase interacadémique doit être reconduit en phase intra-académique.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31 août 2026 ;

ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2026 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

ou

- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ;

b. Bonifications

- **40 points** sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement de communes (GC) », « toute zone de remplacement » précise (ZRE).
- **80 points** sur les vœux : « tout poste d'un département », « tout poste de l'académie », « tout poste d'une ZRD ».

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

IV. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

a. Pièces justificatives à fournir

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

b. Bonifications

- **150,20 points pour un enfant** pour les vœux : « tout poste d'un groupement de communes » (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent), suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes, et/ou « tout poste d'une zone de remplacement précise » (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent)

+ 50 points par enfant supplémentaire.

- **200,2 points pour un enfant** pour les vœux : « tout poste du département » relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent et sur les départements limitrophes

+ **50 points par enfant supplémentaire** + éventuelles années de séparation.

Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications rapprochement de conjoints et mutation simultanée.

En cas de difficultés pour obtenir les documents auprès de l'ex-conjoint(e), toute pièce fournie justifiant la situation de l'autorité parentale conjointe sera examinée afin de permettre l'attribution des bonifications à ce titre.

V. Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

a. Pièces justificatives à fournir

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

b. Bonifications

- **5 points** sont accordés sur le vœu : tout poste du 1^{er} groupement de communes (GC) demandé,
+ **50 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.